
Jour de séance 16

le vendredi 24 novembre 2023

9 h

Prière.

L'hon. M. G. Savoie donne avis de motion 30 portant que, le vendredi 1^{er} décembre 2023, appuyé par le premier ministre, il proposera ce qui suit :

attendu qu'un accord de réciprocité fiscale est un accord officiel entre des gouvernements en vertu duquel chacun paie les taxes et les droits d'un autre aux fins de simplification administrative ;

attendu que huit gouvernements provinciaux et trois gouvernements territoriaux ont conclu un accord global de réciprocité fiscale avec le gouvernement fédéral ;

attendu que le gouvernement provincial compte conclure un accord global de réciprocité fiscale avec le gouvernement fédéral, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} avril 2024 ;

attendu que les hôpitaux, les écoles et les collèges publics du Nouveau-Brunswick reçoivent actuellement le remboursement intégral de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) aux entités publiques ;

attendu que les hôpitaux, les écoles et les collèges publics du Nouveau-Brunswick cesseront de recevoir ce remboursement intégral à compter du 1^{er} avril 2024 ;

attendu qu'en vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, il est possible d'offrir un remboursement de la part provinciale de la TVH aux organismes publics ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick approuve le nouveau remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics aux écoles, aux hôpitaux et aux collèges publics, afin que ces entités continuent de recevoir un remboursement intégral de la part provinciale de la TPS, à compter du 1^{er} avril 2024.

M^{me} Mitton donne avis de motion 31 portant que, le jeudi 30 novembre 2023, appuyée par M. Coon, elle proposera ce qui suit :

attendu que le médecin-hygiéniste en chef joue un rôle essentiel dans la protection de la santé publique pour les gens du Nouveau-Brunswick et conseille le gouvernement sur des questions de santé ;

attendu que le gouvernement Gallant, par la restructuration du bureau de la Santé publique et le transfert de ressources et de nombreux membres de son personnel vers d'autres ministères, a porté atteinte à l'indépendance du médecin-hygieniste en chef ;

attendu que la médecin-hygieniste en chef a admis que, sous le gouvernement Higgs, des préférences politiques avaient joué un rôle dans la prise de décisions relatives à la santé publique pendant la pandémie de COVID-19 ;

attendu que le manque d'indépendance du médecin-hygieniste en chef pourrait entraîner des réactions inadéquates ou tardives aux crises sanitaires, des erreurs de communication et une perte de confiance du public ;

qu'il soit à ces causes résolu que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à modifier la *Loi sur la santé publique* pour faire en sorte que le médecin-hygieniste en chef soit un défenseur public de la santé des gens du Nouveau-Brunswick et non un conseiller particulier du gouvernement.

L'hon. M. G. Savoie, leader parlementaire du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que, après la troisième lecture, la deuxième lecture du projet de loi 16 soit appelée.

Est lu une troisième fois le projet de loi suivant :

15, *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation.*

Il est ordonné que ce projet de loi soit adopté.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 16, *Loi sur la protection du consommateur*, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 16 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 16, *Loi sur la protection du consommateur*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité permanent de la politique économique, comité que désigne le leader parlementaire du gouvernement.

La séance est levée à 10 h 45.

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

renseignements concernant la modification
des droits de permis de chasse au dindon
sauvage pour les personnes ne résidant pas
dans la province au titre du *Règlement sur*
la chasse au dindon sauvage pris en vertu
de la *Loi sur le poisson et la faune (Loi sur*
les droits à percevoir)

(23 novembre 2023).